COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5492 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165787-245

DATE : 3 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDINE ALCINDOR, J.C.Q.

AISSAM BOUDJABI
Partie demanderesse

c.

1652818 CANADA INC. F.A.S.N. LA BELLE AUTO
-et-
SAMEH DAOUD
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] M. Aissam Boudjabi réclame 15 000 $ à 1652818 Canada inc. f.a.s.n. La Belle Auto (Belle Auto) et son administrateur Sameh Daoud à la suite de l'achat d'une automobile Honda Accord 2008 le 23 mai 2023.

[2] Essentiellement, M. Boudjabi soutient avoir été induit en erreur en raison des représentations de M. Daoud concernant l'automobile. Au moment de l'achat, son consentement est vicié alors qu'on lui communique des informations erronées sur des éléments importants liés au véhicule, dont les vices cachés sont nombreux.

2026 QCCQ 5492 (CanLII)

[3] M. Boudjabi apprend que l'odomètre du véhicule est trafiqué et que le véhicule est accidenté, informations que le concessionnaire ne lui divulgue pas. Le véhicule ne peut pas rouler en Ontario alors qu'il y habite.

[4] En plus de demander le remboursement du prix payé de 7 800 $ par annulation du contrat, M. Boudjabi demande 7 200 $ à titre de dommages moraux, en raison des troubles et inconvénients vécus alors qu'il ne peut utiliser le véhicule.

[5] Belle Auto réfute les prétentions de M. Boudjabi. Elle a rempli ses obligations à l'égard de M. Boudjabi, qui n'a pas été induit en erreur au moment de l'achat. Le véhicule vendu est en état de rouler au Québec.

[6] Quant à M. Daoud, il plaide que son implication se limite à agir à titre d'administrateur de Belle Auto, société incorporée dont l'activité principale est la vente de voiture. D'ailleurs, le contrat de vente du véhicule faisant l'objet du litige concerne la société. Selon M. Daoud, il ne peut être tenu responsable personnellement.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) Le véhicule est-il affecté de vices cachés au moment de l'achat ?

b) Dans l'affirmative, quel est le montant qui doit être accordé à M. Boudjabi ?

c) M. Daoud peut-il être tenu responsable personnellement?

ANALYSE ET DÉCISION

[8] Les règles en matière civile[1] prévoient qu'il appartient au demandeur de démontrer le bien-fondé des prétentions qui justifient sa demande, et ce, de manière prépondérante. Les faits sur lesquels il s'appuie doivent être plus probables qu'improbables. Sa preuve doit être claire et convaincante.

[9] Selon l'article 1726 C.c.Q :

> **1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.
>
> Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

---

1 Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec (*C.c.Q.*)*.

2026 QCCQ 5492 (CanLII)

[10] Ainsi, les conditions suivantes doivent être réunies pour donner ouverture au recours basé sur la garantie légale de qualité : (1) l'existence d'un vice qui n'est pas apparent, (2) le vice doit être important et grave, (3) le vice doit être antérieur à la vente et (4) le vice doit être inconnu de l'acheteur[2].

[11] Par ailleurs, M. Boudjabi acquiert le véhicule auprès de Belle Auto, commerçant concessionnaire de voiture usagées. Il bénéficie ainsi des dispositions[3] prévues à la *Loi sur la protection du consommateur*[4] (L.p.c.). Essentiellement, le véhicule doit servir à l'usage auquel il est destiné, pendant une durée raisonnable eu égard au prix payé.

[12] Aussi, en matière de vice caché, l'article 53 L.p.c. édicte :

> 53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.
>
> Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.
>
> Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.
>
> Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[13] Après avoir pris en considération les témoignages entendus à l'audience et tenu compte de l'ensemble des pièces produites par les parties, le Tribunal retient essentiellement les faits suivants.

a) Le véhicule est-il affecté de vices cachés au moment de l'achat ?

[14] Le Tribunal répond par l'affirmative à cette question et voici pourquoi.

[15] Le 23 mai 2023, M. Boudjabi se présente chez Belle auto, concessionnaire de voitures usagées, pour acheter une voiture de marque Honda Accord 2008 annoncée sur Marketplace. Il n'essaie pas la voiture. Il regarde rapidement l'intérieur et l'extérieur. L'odomètre indique environ 180 000 km.

---

2 *ABB Inc*. c. *Domtar Inc*., 2007 CSC 50.
3 Articles 37, 38 et 53 L.p.c.
4 RLRQ, chapitre P-40.1.

[16] Selon ses observations, la voiture est en bon état et M. Daoud lui assure que la voiture roule bien et qu'elle n'a pas eu d'accident. M. Boudjabi sent une certaine pression pour acheter la voiture mais comme M. Daoud dissipe ses craintes, il signe un contrat d'achat au montant de 1 144 $[5] alors que le prix affiché est plutôt de 7 800 $.

[17] Les parties admettent que le montant indiqué au contrat ne reflète pas la réalité. En effet, la preuve révèle que M. Boudjabi verse 4 000 $ à Belle Auto, soit 3 000 $ par virement Interac et 1 000 $ par débit. Le reste est payé comptant.

[18] Toutefois, la preuve est contradictoire quant au prix final payé. M. Boudjabi soutient avoir payé la voiture 7 600 $ ou 7 800 $ alors que M. Daoud, qui affirme ne pas vraiment se souvenir du prix, indique plutôt que le montant total payé est de 6 000 $ ou 7 000 $.

[19] Au vu des témoignages et de la preuve documentaire soumise, le Tribunal retient la somme de 7 000 $ à titre de prix payé pour la voiture.

[20] En raison des règles ontariennes, M. Boudjabi doit faire inspecter la voiture, ce qu'il fait dans les jours suivant son achat.

[21] L'inspection révèle que la suspension et les freins sont défectueux et qu'une grande partie du châssis est endommagé par la rouille. Ces éléments ne sont pas surprenants considérant l'âge et le kilométrage de la voiture. M. Daoud n'en fait toutefois pas mention à M. Boudjabi.

[22] Aussi, l'inspection fait état de l'historique du véhicule indiqué dans Carfax[6]. Alors que Belle Auto vend à M. Boudjabi une voiture ayant près de 180 000 km, la preuve confirme que le kilométrage indiqué est erroné, voire trafiqué.

[23] Le Tribunal retient les éléments suivants des différents rapports Carfax :

- Le 12 septembre 2020, l'odomètre du véhicule est de 220 000 km;
- Le 22 juillet 2022, la voiture est impliquée dans un accident;
- Le 3 octobre 2022, la voiture est de nouveau accidentée, cette fois à l'arrière. Elle est déclarée perte totale en Ontario.

[24] Ces informations, M. Daoud, pour Belle Auto, les connait ou doit les connaître au moment de vendre le véhicule. Pourtant, il ne les divulgue pas à M. Boudjabi. Ce faisant, M. Boudjabi est induit en erreur lorsqu'il acquiert le véhicule. Belle Auto fait

5 Pièce P-1.
6 Pièce P-2.

2026 QCCQ 5492 (CanLII)

défaut de renseigner M. Boudjabi sur des éléments importants, ce qui vicie son consentement[7].

[25] M. Daoud soutient qu'avoir été mis au courant des problèmes mécaniques de la voiture, la Garantie Avantage Plus[8] aurait pu s'appliquer. Il plaide que M. Boudjabi ne l'a pas contacté.

[26] Pourtant, la preuve démontre que dès le 6 juin 2023, M. Boudjabi ou son père ont téléphoné chez Belle Auto 13 fois[9]. Le père de M. Boudjabi s'est aussi présenté chez Belle Auto sans pouvoir parler avec M. Daoud. Il demande au concessionnaire de reprendre le véhicule afin d'obtenir un remboursement, sans succès.

[27] Belle Auto, à titre de commerçant, ne réussit pas à démontrer que le véhicule vendu est exempt de vices cachés. Au contraire. Au moment de la vente, elle ne dévoile pas des faits importants à M. Boudjabi, tels que le véritable kilométrage de la voiture et les accidents répertoriés au registre Carfax. Les problèmes mécaniques découverts après l'achat sont aussi nombreux.

[28] Comme le prévoit l'article 1400 C.c.Q, le consentement de M. Boudjabi est vicié puisque Belle Auto ne lui révèle pas des éléments essentiels et déterminants au moment de la vente.

[29] Le Tribunal annule la vente entre les parties.

[30] Tel qu'indiqué précédemment, la preuve révèle que M. Boudjabi a minimalement payé 7 000 $ pour la voiture. En annulant la vente, il a droit au remboursement de ce montant.

[31] Belle Auto pourra, à ses frais, récupérer la voiture auprès de M. Boudjabi, et ce, dans les 30 jours du paiement. Après ce délai, M. Boudjabi en demeurera propriétaire.

b) Dans l'affirmative, quel est le montant qui doit être accordé à M. Boudjabi ?

[32] M. Boudjabi réclame aussi 7 200 $ pour les troubles et inconvénients subis alors qu'il ne peut se servir du véhicule. Il demande notamment le remboursement des deux inspections mécaniques qu'il a payé et le temps des déplacements à Montréal.

[33] Il est vrai que M. Boudjabi n'agit pas avec le degré de prudence et de diligence nécessaires au moment de l'achat. Il doit en porter une certaine responsabilité.

[34] À la suite des inspections effectuées après l'achat, son père et lui tentent de contacter Belle Auto pour résoudre la situation à de nombreuses reprises, sans succès.

---

7 Article 1401 C.c.Q.
8 Pièce P-1
9 Pièce P-5

2026 QCCQ 5492 (CanLII)

[35] Le Tribunal estime qu'une somme de 2 000 $ compense pour les troubles et inconvénients subis par M. Boudjabi alors qu'il est induit en erreur par Belle Auto et qu'il ne peut se servir de la voiture achetée il y a plus de 3 ans.

c) M. Daoud peut-il être tenu responsable personnellement ?

[36] La preuve ne permet pas d'attribuer de responsabilité personnelle à M. Daoud. Lors de la transaction, il agit à titre d'administrateur de Belle Auto, société incorporée.

[37] Le Tribunal rejette la réclamation à ce chapitre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** en partie la demande de M. Aissam Boudjabi;

[39] **CONDAMNE** 116528148 Canada inc. f.a.s.n La Belle Auto à verser à Aissam Boudjabi la somme de 9 000 $ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec,* à compter du **1er février 2024**, date de l'expiration du délai prévue à la mise en demeure;

[40] **ORDONNE** à La Belle Auto de récupérer le véhicule Honda Accord 2008 portant le numéro 1HGCP26818A814750 dans les 30 jours du paiement, à ses frais;

[41] **À DÉFAUT**, Aissam Boudjabi pourra en disposer à sa guise;

[42] **LE TOUT**, avec frais de justice.

_____

CLAUDINE ALCINDOR, J.C.Q.

Date d'audience : 20 juillet 2026

2026 QCCQ 5492 (CanLII)